

PROTECTION ET ASPECTS JURIDIQUES

Les campus sont souvent de formidables réservoirs de biodiversité et particulièrement en milieu urbain. Leurs espaces verts abritent de nombreuses espèces et constituent des corridors écologiques. Ces derniers sont indispensables et, en tant qu'étudiants ou associations, vous pouvez initier une démarche permettant de les protéger.

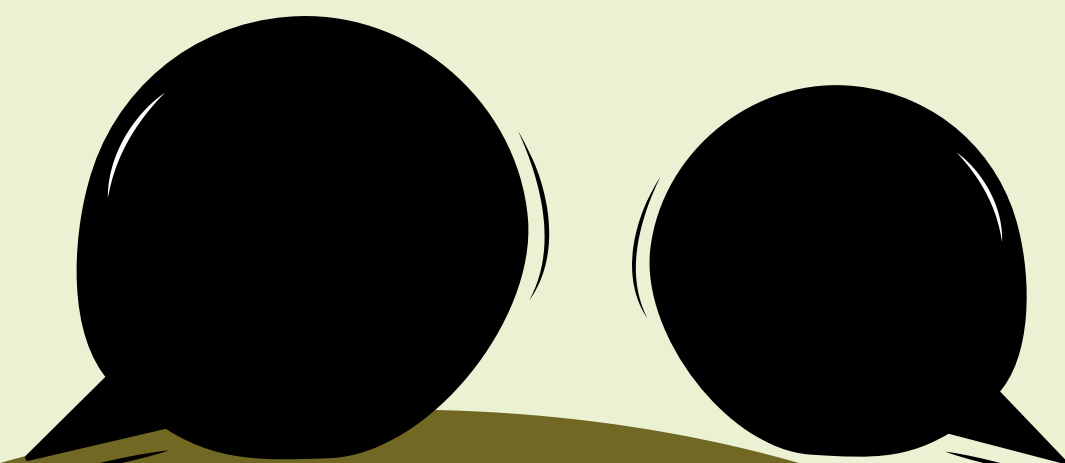
Étape 1 : Établir un inventaire



Réaliser un inventaire le plus complet possible est indispensable pour déterminer les statuts de protection des espèces. Ceux-ci sont disponibles sur le site de l'**UICN** et l'**INPN**.

Vous avez trouvé des espèces remarquables ?

Étape 2 : Informer et communiquer avec le personnel sur place



Si des pratiques menacent ces espèces, vous pouvez échanger avec les personnes travaillant sur ces espaces et proposer des alternatives.

Cela n'a pas abouti ?

Étape 3 : Adresser une lettre officielle



Vous pouvez rédiger une lettre au **président de l'université** récapitulant les espèces identifiées, les articles de loi les protégeant ainsi que les sanctions en cas de non respect de ces règles. Un modèle est disponible sur le site internet d'**Inventaire Fac**.

Toujours pas de réaction ?

Contactez la DREAL de votre région



Vous pouvez adresser une lettre à la DREAL avant la destruction d'espèce ou d'habitat pour qu'elle rappelle au porteur de projet la réglementation.

Contactez l'Office Français de la Biodiversité

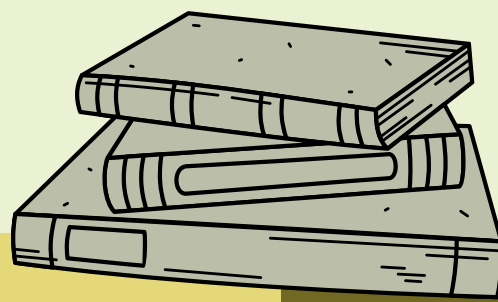
Si vous constatez qu'une espèce ou un habitat a été détruit, vous pouvez contacter l'OFB, qui pourra agir en tant que police de l'environnement.

Dans ces deux cas, nous vous conseillons fortement de prendre contact avec le pôle juridique d'associations comme la FNE ou la LPO.

LES RÉFÉRENCES

Afin d'appuyer votre projet, il est primordial de bien faire valoir les lois du code de l'environnement. Voici des exemples de lois importantes vis-à-vis de la protection de la biodiversité.

Code de l'environnement complet accessible sur
legifrance.gouv.fr



Articles L.141-1 et L.142-2 : Assos responsables

Les associations de protection de l'environnement agréées sont autorisées à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les préjudices aux biens collectifs.

Articles L411-1 à 3 : Protection

Interdiction de menacer les sites et espèces ayant un intérêt scientifique particulier, un rôle essentiel dans l'écosystème ou faisant partie du patrimoine naturel.

Articles L411-2 : Dérogation

Sous certaines conditions, la DREAL peut accorder (avec consultation du public) une dérogation exceptionnelle pour l'altération, la dégradation, la destruction de site ou habitats naturels.

Article L. 415-Section 2 : Sanction

Les infractions aux articles précédents sont passibles de 6 mois à 7 ans d'emprisonnement et de 30 000€ à 750 000€ d'amende.

CONTACTS UTILES

Associations et Fédérations

France Nature Environnement :

fne.asso.fr ou sentinellesdelanature.fr pour signaler une destruction passée, en cours ou à venir.

Ligue pour la Protection des Oiseaux : lpo.fr

Les Conservatoires d'Espaces Naturels :

reseau-cen.org

Services de l'État

Toute la France : Office Français de la Biodiversité
ofb.gouv.fr

Région : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Département : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT-M)

